

Code civil suisse *Avant-projet*

(Protection de l'enfant)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 314c

5. Droit d'aviser
l'autorité

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'elle a des raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé.

² Les personnes ci-après qui sont soumises au secret professionnel en vertu du code pénal³ ont le droit d'aviser l'autorité d'un tel cas:

1. les professionnels de la médecine, de la psychologie et des soins, les enseignants, les professionnels de la prise en charge, les travailleurs sociaux, les ecclésiastiques et les intervenants dans le domaine du sport;
2. les personnes qui en ont connaissance dans l'exercice de leur fonction officielle.

Art. 314d

6. Obligation
d'aviser
l'autorité

¹ Les personnes ci-après qui ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal⁴ sont tenues d'aviser l'autorité si elles ont des raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé et qu'elles ne peuvent pas remédier elles-mêmes à la situation:

1. les professionnels de la médecine, de la psychologie et des soins, les enseignants, les professionnels de la prise en charge, les travailleurs sociaux, les ecclésiastiques et les intervenants dans le domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants;
2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Les cantons ne peuvent pas prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité de protection de l'enfant.

RS

- 1 FF...
- 2 RS 210
- 3 RS 311
- 4 RS 311

7. Obligation de collaborer et assistance administrative

Art. 314e

¹ Les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte.

² Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes et les psychologues ainsi que leurs auxiliaires ne sont tenus de collaborer que si la personne concernée les y a autorisés ou que, à la demande de l'autorité de protection de l'enfant, l'autorité supérieure les ait déliés du secret professionnel.

³ Les ecclésiastiques, les avocats, les défenseurs en justice, les médiateurs et les précédents curateurs nommés pour la procédure ne sont pas tenus de collaborer.

⁴ Les personnes visées aux al. 2 et 3 qui ont avisé l'autorité de protection de l'enfant peuvent collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel.

⁵ Les autorités administratives et les tribunaux fournissent les documents nécessaires, établissent les rapports officiels et communiquent les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.

Art. 443, al. 2

² Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier elle-même à la situation. Les dispositions relatives au secret professionnel sont réservées. Les cantons ne peuvent pas prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Art. 448, al. 2

² Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes et les psychologues ainsi que leurs auxiliaires ne sont tenus de collaborer que si la personne concernée les y a autorisés ou que, à la demande de l'autorité de protection de l'adulte, l'autorité supérieure les ait déliés du secret professionnel.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal⁵

Art. 321, ch. 3

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit ou une obligation d'aviser une autorité, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice.

Art. 364

¹ Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret de fonction (art. 320) sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

² Les personnes astreintes au secret professionnel (art. 321) peuvent aviser l'autorité d'un tel cas.

2. Code de procédure pénale⁶

Art. 75, al. 2 et 3

² Les autorités pénales informent les services sociaux et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte des procédures pénales engagées et des décisions rendues, lorsque la protection du prévenu, du lésé ou celle de leurs proches l'exige.

³ Si, lors de la poursuite d'infractions impliquant des mineurs, les autorités pénales constatent que d'autres mesures s'imposent, elles en avisent sans délai les autorités de protection de l'enfant.

Art. 168, al. 1, let. g

¹ Peuvent refuser de témoigner:

g. le tuteur et le curateur du prévenu.

3. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes⁷

Art. 11, al. 3

³ Si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'une personne sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger, les

⁵ RS 311.0

⁶ RS 312.0

⁷ RS 312.5

personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale.